

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 17 (1872)
Heft: (16): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Société d'amélioration de la race chevaline
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333069>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 16 (1872).

SOCIÉTÉ D'AMÉLIORATION DE LA RACE CHEVALINE.

C'est avec plaisir que nous publions ci-dessous les statuts de cette société nouvellement fondée et une circulaire concernant les prochaines courses qui inaugureront ses travaux :

Statuts.

Art. 1^{er}. Il est formé pour la Suisse romande une société d'amélioration de la race chevaline et dont le siège est à Lausanne.

Art. 2. La durée de la société est illimitée.

Art. 3. La société se compose de toutes les personnes qui adhèrent ou qui auront adhéré aux présents statuts.

Art. 4. Chaque personne en devenant sociétaire s'engage à payer une contribution annuelle fixée à la somme de dix francs.

Art. 5. Tout sociétaire qui aura refusé de payer le mandat de cotisation sera considéré comme ne faisant plus partie de la société.

Art. 6. L'administration de la société est confiée à un comité composé de neuf membres pris parmi les membres de la société habitant la Suisse romande, nommés chaque année par l'assemblée générale et rééligibles. Le comité pourra s'adjoindre deux commissaires par Canton qu'il choisira parmi les membres de la société.

Art. 7. Le Comité s'assemble sur convocation de son président, ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 8. Le comité recevra les dons volontaires ou prix pour les courses et veillera à leur emploi.

Art. 9. Il y aura chaque année deux assemblées générales ordinaires. La première au printemps, prendra connaissance du rapport de gestion du comité, procédera aux élections statutaires et décidera toutes les questions relatives à l'administration de la société. La seconde sera convoquée par le comité avant l'époque fixée pour les courses et statuera sur les propositions du comité relatives à l'organisation de celles-ci.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

NB. — Le fait que la présente pièce n'aura pas été renvoyée au bout de huit jours à l'adresse ci-dessus, sera considéré comme un témoignage d'adhésion.

Circulaire.

Les courses organisées par la société de la Suisse romande pour l'amélioration de la race chevaline, auront lieu les 6 et 7 septembre prochain, à Yverdon. — Toutes les mesures ont été prises pour assurer la réussite de ce premier essai de la société naissante. L'œuvre entreprise par la société intéresse particulièrement les éleveurs, les agriculteurs, les militaires et les amateurs de chevaux à quelque titre que ce soit, et le comité ose espérer que dans un pays comme le nôtre le plus grand nombre possible de personnes viendront par leur présence soit comme acteur soit comme spectateur concourir au succès de cette petite fête, dont l'utilité pratique ne saurait être contestée. — Dans ces circonstances il est fait appel à la bienveillance publique, qui n'a jamais jusqu'ici fait défaut, pour permettre au comité d'augmenter le nombre et l'importance des primes à donner aux propriétaires des chevaux qui se seront distingués. — Primer les vainqueurs, c'est exciter l'émulation parmi les propriétaires et les éleveurs, c'est développer le goût et la connaissance du cheval, c'est en un mot réaliser le but vers lequel tendent les efforts de la société.

Notre agriculture et notre armée ne peuvent exister sans chevaux; faciliter toujours plus l'introduction de bons chevaux, en encourager l'acquisition, c'est rendre service à l'une et à l'autre.

Nous osons espérer que cet appel sera entendu et nous ouvrons dès aujourd'hui dans nos colonnes une liste de souscription pour les dons qu'on voudrait bien nous transmettre dans ce but.

Des listes sont en outre déposées aux bureaux des journaux la *Gazette*, le *Nouvelliste*, la *Semaine*, la *Revue* et l'*Indépendant*; au Cercle littéraire; au bureau de la société, rue de Bourg, 5, et chez MM. les commissaires cantonaux :

David DE RHAM, à Giez, Vaud; ZIMMERMANN-CLERC, à Pampigny; Jules ROCHETTE, à Genève; DE TECHTERMANN, Max, à Fribourg; DU PASQUIER, Ferdinand, à Neuchâtel; DE LA PIERRE, à Sion; IMER, colonel, à Neuveville.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons les circulaires suivantes :

Berne, 3 août 1872.

Un certain nombre de Cantons perçoivent des hommes exemptés du service militaire pour infirmités physiques ou intellectuelles une *taxe militaire payée une fois pour toutes* et dont le montant est parfois assez élevé. Si ces exemptés du service se fixent plus tard dans un autre Canton, ils y sont soumis et, selon nous avec raison, au paiement de l'impôt militaire annuel comme les autres ressortissants du Canton qui ne font pas du service militaire.

En revanche, les Cantons qui ont perçu la somme payée une fois pour toutes, n'en restituent, à notre connaissance, le montant ni totalement ni partiellement.

Il en résulte que plus d'un citoyen peut être empêché de faire usage de ses droits de libre établissement. La perception d'une taxe militaire payée une fois pour toutes est en outre en contradiction avec les prescriptions de l'art. 145 de la loi sur l'organisation militaire fédérale, dont la teneur suit :

« Tout homme tenu de servir, qui par suite d'exemption totale ou partielle, est soumis à la *taxe militaire*, doit acquitter cet impôt dans le Canton OU IL EST ÉTABLI. »

Le Département désirant soumettre cette question à un examen plus spécial, a l'honneur de vous demander de vouloir bien lui faire connaître :

1^o Si les exemptés du service militaire sont astreints à acquitter dans votre Canton une *taxe militaire payée une fois pour toutes* et quel en est le montant?

2^o Si cette somme est restituée en tout ou en partie à l'intéressé lorsqu'il va se fixer dans un autre Canton?

3^o Si vous estimez que la perception d'une *taxe militaire payée une fois pour toutes*, ne soit pas un procédé dérogeant à la législation fédérale et notamment à l'article 145 de la loi sur l'organisation militaire?

Berne, le 5 août 1872.

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance la décision suivante, prise *en principe* par le Conseil fédéral suisse le 31 juillet 1872 :

« Les commandants des écoles militaires fédérales sont autorisés, dans tous les cas qui pourront se présenter, à employer des ouvriers civils, aux frais des Cantons qui n'auront pas fourni les ouvriers militaires qui leur seront demandés par le tableau des écoles militaires fédérales. »